

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.07.31/175

**Thème :** BAUX & CONVENTIONS

**Objet :** Convention d'autorisation d'occupation du domaine public - Restaurant Piscine.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (5°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision du Maire n°159 en date du 21/07/2023 portant convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'espace restaurant du centre aquatique ;

**Considérant** qu'il convient, à la demande du greffe du tribunal de commerce, de préciser les informations juridiques à intégrer dans la convention d'occupation du domaine public pour l'espace restaurant du centre aquatique annexée à la décision ;

### DECIDE

#### Article 1

La décision du Maire N°DEC 2023.07.10/159 en date du 21 juillet 2023 est retirée partiellement en ce qu'elle concerne le lot N°1 « Restaurant de la piscine ». Les dispositions retirées sont remplacées par celles de la présente décision.

#### Article 2

**Pour le lot 1, restaurant de la piscine :** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à la société DOMANIK SAS dont le siège social est situé 42 rue Pasteur 05100 Briançon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Gap, représentée par Monsieur Florian FAURE-BRAC, président, et Monsieur Pierre LALANNE, directeur général.

Les principales caractéristiques de cette occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :

**Durée :** (1) an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, avec l'autorisation d'entrer sur le site dès le 1<sup>er</sup> août 2023 afin de préparer la mise en place du restaurant du centre aquatique.

La convention pourra être renouvelée trois fois à la demande expresse du preneur sous réserve d'acceptation par la Ville.

**Redevance :**

*Part fixe* : le montant de la redevance annuelle est de 13 000,00 € (Treize mille euros).

*Part variable* : le montant sera calculé à hauteur de 3,5% du chiffre d'affaires annuel HT.

**Charges** : Les frais relatifs aux fluides (eau, électricité et chauffage) sont à la charge du preneur à hauteur de 3 500,00 €/an, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de restauration/snacking seront supportés par le preneur. Seules les taxes liées au bâti seront supportées par la Ville.

**Article 3**

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'espace restaurant du centre aquatique à intervenir avec la société DOMANIK SAS, convention qui restera annexée à la décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

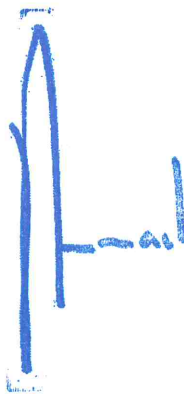
**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 31 JUL. 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA



Transmise le : 01 AOUT 2023  
Affichée le : 01 AOUT 2023  
Notifiée le : 01 AOUT 2023



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION  
N°DEC 2023.07.31/175

---

**CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'ESPACE RESTAURANT DU CENTRE  
AQUATIQUE DE BRIANÇON**

---

**ENTRE**

**La Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation temporaire du domaine public par décision N°DEC 2023.07.31/175 en date du 31 juillet 2023,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société DOMANIK SAS** dont le siège social est situé 42 rue Pasteur 05100 Briançon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Gap, représentée par son président **Monsieur Florian FAURE-BRAC** et son directeur général **Monsieur Pierre LALANNE**,

Ci-après dénommée sous le vocable « *Le preneur* »,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

La Ville de Briançon, en vertu de la présente convention, met à disposition sur son domaine public l'espace restaurant du centre aquatique situé 37 Rue Georges Bermond Gonnet 05100 Briançon au profit du preneur, la société DOMANIK SAS, afin de mettre à la vente, à consommer sur place ou à emporter, des produits de restauration, de sandwicherie et de snacking tels que des paninis salés ou sucrés, frites, hot-dog grillés, boissons, glaces, et autres.

Les biens mis à disposition du preneur font partie du domaine public de la Ville de Briançon.

Aussi, la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf disposition expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère au preneur aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 2 – BIENS MIS À DISPOSITION**

L'espace restaurant d'une superficie de 375 m<sup>2</sup> comprend :

- Cuisine équipée,
- Bar,
- Salle de restaurant + terrasse extérieure (avec possibilité d'exploiter un petit chalet situé dans l'enceinte du parc de la piscine pour de la petite restauration de glaces et de boissons),
- Au sous-sol : réserves, sanitaires.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de « UNE ANNÉE » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La convention pourra être renouvelée TROIS (3) fois à la demande expresse du preneur et sous réserve d'acceptation par la Ville.

## **ARTICLE 4 – JOUISSANCE**

Le preneur est autorisé à entrer sur le site dès le 1<sup>er</sup> août 2023 afin de préparer la mise en place du restaurant dont l'exploitation effective débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX**

### 1°) Etat des lieux d'entrée du restaurant :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le jour de l'entrée en jouissance du preneur.

Le preneur est toujours réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, le preneur n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

### 2°) Etat des lieux de sortie du restaurant :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par le preneur.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Le preneur exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, un commerce de restauration/snacking sur place et à emporter sis au centre aquatique. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le preneur fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter.

Le preneur s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son commerce de restauration/snacking sur place et à emporter, des prestations de qualité « élevées », qu'il s'agisse du service ou de l'accueil, à la clientèle, conformes à l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Le preneur recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter.

L'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter du restaurant devra être assuré dans le respect des réglementations applicables à l'ordre public.

Dans la mesure où l'exploitant aurait fait le choix de la consommation de boissons en dehors de la restauration, il devra être en possession d'une licence de débit de boissons correspondante au type des boissons vendues.

## **ARTICLE 7 – PERIODES ET HORAIRES D'EXPLOITATION**

Le preneur s'engage à ouvrir :

- En moyenne et basse saison : tous les jours de 9h à 19h30 sauf le jeudi,
- En haute saison (juillet et août) : tous les jours de 8h30 à 21h30.

Le preneur sera tenu de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture tardive conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la police générale des débits de boissons.

## **ARTICLE 8 – AFFICHAGE DES TARIFS**

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'utilisateur/client ne soit pas obligé de les demander.

## **ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des installations mises à sa disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## **ARTICLE 10 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES**

Le preneur s'engage à rembourser à la Ville les charges afférentes aux fluides (eau, électricité et chauffage) à hauteur de 3 500,00 €/an.

Le preneur s'engage à rembourser à la Ville la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

**Les impôts et taxes relatifs à l'activité de restauration/snacking seront supportés par le preneur.**

Seules les taxes liées au bâti seront supportées par la Ville.

#### **ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le montant de la redevance se décompose de la manière suivante :

- Une part fixe :

La part fixe est fixée à 13 000,00 € (Treize mille euros) par an, payable mensuellement à terme échu au comptable public de Briançon, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Si la convention était reconduite dans les conditions décrites à l'article 3, la part fixe serait alors versée annuellement et par avance.

En l'absence d'exploitation du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2023, le preneur ne versera pas de redevance au titre de cette période.

- Une part variable :

La part variable est fixée à 3,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

#### **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

Le preneur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans l'espace mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, le preneur et leurs assureurs.

Le preneur devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin que celle-ci en fasse la demande.

Le preneur doit s'assurer à compter de la date d'entrée dans les locaux (1<sup>er</sup> août 2023).

#### **ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GENERALES**

Le preneur s'engage à proposer des prestations de qualité « élevée » qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux clients.

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux, notamment ceux en vigueur suite à la crise du Covid-19.
- ils ne pourront procéder à l'affichage publicitaire pour leur activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.
- ils s'interdiront de stationner tout véhicule personnel ou professionnel sur place.
- ils devront maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords devront toujours présenter un caractère soigné.

#### **ARTICLE 14 – VISITE DES LIEUX**

Pendant toute la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le preneur, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas le preneur d'exercer son propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

#### **ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ET RECOURS**

Le preneur est le seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le preneur.

Le preneur s'oblige à relever la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

## **ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'AUTORISATION**

Les deux parties signataires pourront résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de **QUINZE (15) jours** suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

## **ARTICLE 17 – AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour le preneur** : au 42 rue Pasteur – 05100 Briançon

Fait en trois (3) exemplaires originaux,  
A Briançon le

Pour le preneur,

Pour la Ville,  
Le Maire

**Florian FAURE-BRAC**  
**Pierre LALANNE**

**Arnaud MURGIA**